

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 – article 105, prévoit une journée de carence pour les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congés de maladie ordinaire, à compter du 1er janvier 2012.

Dans l'attente du constat des effets de cette mesure sur le taux d'absentéisme, il est proposé de maintenir la suspension du dispositif de modulation du régime indemnitaire.

* * * * *

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 49, 77, 78, 79 et 80,

VU la délibération n°2 du bureau du 12 juillet 2004 relative à la modulation du régime indemnitaire,

VU la délibération n°3 du bureau du 11 juillet 2011 relative à la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet au 31 décembre 2011

VU la délibération n°4 du bureau du 6 février 2012 relative au maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er janvier au 30 juin 2012,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2012 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT qu'il n'est nécessaire de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire le temps d'en observer les effets,

Le bureau ayant délibéré, décide :

- de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet au 31 décembre 2012,
- d'évaluer l'impact de la mesure sur le taux d'absentéisme sur une nouvelle période de 6 mois et de prendre en compte les conséquences de la mise en oeuvre de la journée de carence sur la rémunération des agents placés en congé de maladie ordinaire,
- de prendre une nouvelle délibération au terme de la période de suspension.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 04/07/12, n° 4878
Publié au siège de la CAPC, le 03/07/12

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM